

Arrêt

n° 221 595 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. DUPUIS**
 Rue des Patriotes, 88
 1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2 Le 8 juin 2012, le requérant a introduit, avec son frère [B.G.], une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont complété cette demande le 3 août 2012, le 20 décembre 2012, le 8 novembre 2013 et le 30 juin 2014.

1.3 Le 16 septembre 2014, la demande visée au point 1.2 a été déclarée « sans suite à défaut d'intérêt », dès lors que le requérant et son frère n'ont pas donné suite aux convocations du médecin conseil des 29 juillet 2014 et 20 août 2014.

1.4 Le 3 novembre 2015, le requérant a introduit, avec son frère [B.G.], une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article [9ter- §3 3° de] la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit des certificats médicaux types datés du 30.09.2015 et du 18.10.2013 ne mentionnant aucune pathologie ni traitement. En effet, ce n'est pas l'intéressé qui est souffrant mais bien son frère [B.G.] comme il est indiqué dans ces documents médicaux.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type plusieurs renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.»

1.6 Le 27 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de demandeur d'emploi.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique, relatif à la première décision attaquée, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de

l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « [l]a décision litigieuse ne permet pas de constater que la partie adverse a examiné avec l'attention requise le fond de la demande du requérant et qu'elle n'est pas motivée de manière suffisante ; [...] Que la partie adverse a déclaré la demande du requérant irrecevable au motif que le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle et ne démontre pas qu'elle a procédé à un examen suffisant des éléments du dossier avant de statuer ; Qu'en effet, la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 novembre 2015 par le requérant et son frère était motivée par la gravité de l'état de santé de ce dernier, le requérant étant joint à la demande en tant que membre de famille avec lequel il constitue une cellule familiale ; Que la demande initiale étant fondée sur l'état de santé du frère du requérant, ce dernier n'était, dès lors, pas tenu de produire un certificat médical type conforme aux exigences de l'article 9ter le concernant ; qu'en exigeant le respect de ces exigences, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation formelle ; Que le requérant et son frère constituent une cellule familiale en Belgique qui ne peut être scindée ; Que l'historique médical, établi par le docteur [N.] dans le certificat médical type du 30 septembre 2015 joint à la demande initiale, indique que Monsieur [G.B.] souffre de :

- Troubles mentaux sévères (retard mental, schizophrénie)
- Diabète II mal équilibré
- Amputation des deux pieds en 1982 (à la suite d'une agression violente dont il a été victime)
- Amputation de la jambe gauche en mars 2015

Que le docteur [N.] indique que le traitement médicamenteux se compose actuellement de :

- Zyprexa lOm (1x/jour) ;
- Alprazolam 0.5 mg (1x/jour).

Que Monsieur [G.B.] souffrait déjà d'un handicap physique lourd suite à l'amputation de ses deux pieds ; qu'en mars 2015, suite à une plaie diabétique surinfectée du moignon d'amputation au pied gauche, celui-ci a dû être amputé de sa jambe gauche ; Que l'état de santé de Monsieur [G.B.] nécessite une prise en charge psychiatrique, orthopédique et endocrinologique ainsi qu'un suivi médical régulier de ses plaies pour éviter de nouvelles infections ; Que vu le handicap physique important et les troubles psychiatriques dont souffre le frère du requérant, le docteur [N.] souligne la dépendance totale de celui-ci vis-à-vis de du requérant « pour ses soins, la prise de ses médicaments et le peu de tranquillité mentale qui lui reste » mais également pour se nourrir, se déplacer, faire sa toilette etc ; Que, vu la situation, il y a lieu de préserver l'intégrité de la cellule familiale que le requérant forme avec son frère et dès lors, d'examiner leur situation dans sa globalité ; que si la situation administrative du requérant ne devait pas suivre celle de son frère, ce dernier ne pourrait vivre seul ; que cela constituerait un traitement inhumain et dégradant ; Qu'en distinguant l'examen de la situation du requérant de celle de son frère, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 3 et 8 de la [CEDH] ; Que l'examen de la demande d'autorisation de séjour quant au frère du requérant se poursuit quant à elle, puisqu'il est convoqué auprès du médecin-conseil de l'Office des Etrangers le 26 avril 2016 ; que vu l'état de santé et la dépendance totale de [G.B.] à l'égard du requérant, la décision a quo doit être annulée, ce qui permettra en outre à la partie adverse de poursuivre l'examen de la demande de [G.B.] ; Qu'il résulte dès lors de tout ce qui précède que les dispositions légales visées au moyen sont violées en l'espèce ; que par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2 La partie requérante prend un moyen unique, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation de l'articles 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration en ce compris l'erreur manifeste d'appréciation, le principe de confiance légitime et les principes de précaution et de minutie ».

Elle allègue que « l'ordre de quitter le territoire ne tient nul compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Que la motivation de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause et qu'elle n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale », alors que « [l]e Ministre devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris l'entièreté des documents produits en annexe à la demande d'autorisation de

séjour litigieuse, pris dans leur ensemble ; Qu'à défaut, sa décision n'est pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen ; Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que [...] [;] Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué ne fait nullement état de la vie de famille du requérant en Belgique ni des éléments médicaux invoqués par le frère du requérant dans le cadre de sa procédure 9ter, pourtant connus d'elle ; Que la demande d'autorisation de séjour fait pourtant état de la cellule familiale que le requérant constitue avec son frère en Belgique et de l'importance de la présence du requérant vis-à-vis de l'état de santé de son frère ; que ce dernier est incapable de vivre sans le requérant ; Qu'il ressort ainsi de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la [CEDH] et qu'elle a failli à son obligation de motivation au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que, par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, relatif à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif que « *l'intéressé fournit des certificats médicaux types datés du 30.09.2015 et du 18.10.2013 ne mentionnant aucune pathologie ni traitement. En effet, ce n'est pas l'intéressé qui est souffrant mais bien son frère [B.G.] comme il est indiqué dans ces documents médicaux* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En effet, le certificat médical type du 30 septembre 2015, établi au nom du requérant et produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que « La raison essentielle pour laquelle la demande d'autorisation de séjour est introduite est que [le requérant] doit s'occuper de son frère ; qui, sans assistance par son frère, en raison de ses multiples problèmes, ne pourrait vivre et voir sa santé prise en charge en dehors de l'hôpital ». Le Conseil observe dès lors que le requérant est resté en défaut de produire un certificat médical type le concernant et justifiant, dans son chef, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, et contrairement à ce que prétend la partie

requérante en termes de requête, le requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en son nom propre, était bien tenu de produire un certificat médical type le concernant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que la première décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate, alors que son argumentation vise en substance à rappeler l'état de santé du frère du requérant, lequel a justifié la « demande initiale », et à établir que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était justifiée par le soutien que ce dernier apporte à son frère. Ce faisant, la partie requérante confirme en réalité la teneur de la première décision attaquée.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.1.3 Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'établit pas en quoi, en déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne préserverait pas « l'intégrité de la cellule familiale que le requérant forme avec son frère » et n'aurait pas suffisamment pris en compte les éléments de la vie privée et familiale du requérant, relevant de l'article 8 de la CEDH.

3.1.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée – décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que le requérant n'a déposé aucun certificat médical le concernant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, relatif à la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le moyen unique, relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la dépendance du frère du requérant vis-à-vis de ce dernier. Le Conseil renvoie sur ce point aux termes du certificat médical type du 30 septembre 2015, tels que repris au point 3.1.2 du présent arrêt, et aux termes de la demande d'autorisation de séjour qui précisait notamment que « [v]u le handicap physique important et les troubles psychiatriques dont souffre le [frère du requérant], le docteur [N.] souligne la dépendance totale de celui-ci vis-à-vis de son frère, le [requérant], « pour ses soins, la prise de ses médicaments et le peu de tranquillité mentale qui lui reste » mais également pour se nourrir, se déplacer, faire sa toilette etc. » .

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 26 novembre 2015 comporte notamment la mention « *Unité familiale. La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée* ». Cependant, le Conseil reste sans comprendre le fait qu'elle précise que la « *décision*

concerne l'ensemble des membres de la famille » dès lors que, sur la même note de synthèse, la partie défenderesse mentionne explicitement que la demande d'autorisation de séjour du frère du requérant est recevable, de sorte que « la décision » ne concerne pas l'ensemble des membres de la famille. En outre, la partie défenderesse ne mentionne nullement les liens de dépendance particuliers entre le requérant et son frère.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale allégués par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3 L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [a]joutons qu'il ressort d'une note interne de la partie adverse que l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 a été effectué en relevant que : [...] Dès lors les griefs pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 n'est [sic] pas fondé en fait » », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, au vu de ce qui a été relevé au point 3.2.2 relativement à la teneur de cette note de synthèse.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, relatif à la seconde décision attaquée, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen visant cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la première décision attaquée, mais accueillie en ce qui concerne la seconde décision attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la première décision attaquée, et l'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT